



**RAPPORT**  
**DU**  
**CONSEIL DES NATIONS UNIES**  
**POUR LA NAMIBIE**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-QUATRIÈME SESSION**  
**SUPPLÉMENT N° 24 (A/7624/Rev.1)**

**NATIONS UNIES**



**RAPPORT**  
**DU**  
**CONSEIL DES NATIONS UNIES**  
**POUR LA NAMIBIE**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-QUATRIÈME SESSION**  
**SUPPLÉMENT N° 24 (A/7624/Rev.1)**



**NATIONS UNIES**  
**New York, 1970**

#### NOTE

**Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.**

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		
INTRODUCTION .....	1 - 4	1
I. ACTIVITES DU CONSEIL .....	5 - 58	3
A. Organisation des travaux et méthodes de travail du Conseil .....	5 - 11	3
B. Participation du peuple namibien aux travaux du Conseil	12 - 14	4
C. Auditions .....	15 - 25	5
D. Consultations et coopération avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ...	26 - 36	7
E. Question des titres de voyage .....	37 - 48	12
F. Programme d'enseignement et de formation pour les Namibiens .....	49 - 56	14
G. Examen des lois et pratiques établies dans le Territoire par le Gouvernement sud-africain .....	57 - 58	15
II. ACTIVITES DU MOUVEMENT DE LIBERATION .....	59 - 68	17
III. ACTIVITES D'INTERETS ETRANGERS ECONOMIQUES ET AUTRES DANS LE TERRITOIRE .....	69 - 75	19
IV. L'ATTITUDE INTRANSIGEANTE ET NEGATIVE DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN .....	76 - 103	22
A. Développement des "foyers" et transfert des pouvoirs du gouvernement territorial à la République sud-africaine	77 - 85	22
B. Hoachanas .....	86 - 89	24
C. Mesures prises au titre du <u>Terrorism Act</u> de 1967 .....	90 - 98	25
D. Question des réfugiés .....	99 - 103	27
V. MISE EN OEUVRE DES RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL DE SECURITE .....	104 - 113	28
VI. CONCLUSIONS .....	114 - 120	31
VII. RECOMMANDATIONS .....	121	33



LETTRE D'ENVOI

Le 24 octobre 1969

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint le quatrième rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie conformément à la section V de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. Ce rapport a été adopté par le Conseil à sa 78ème séance, le 24 octobre.

Conformément aux termes de la résolution précitée, j'ai l'honneur de vous prier de faire distribuer le rapport en tant que document de l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Conseil des  
Nations Unies pour la Namibie  
(Signé) Hadji Roeslan ABDULGANI

Son Excellence U Thant  
Secrétaire général de  
l'Organisation des Nations Unies  
New York





## RAPPORT DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

### INTRODUCTION

1. Aux termes de ses résolutions 2145 (XXI), du 27 octobre 1966, et 2248 (S-V), du 19 mai 1967, l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, composé des représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie, le chargeant d'administrer le Territoire jusqu'à l'indépendance, avec la participation la plus grande possible du peuple du Territoire. Après examen du premier rapport du Conseil 1/, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2325 (XXII) du 16 décembre 1967, a demandé au Conseil "de s'acquitter par tous les moyens disponibles du mandat que l'Assemblée générale lui a confié".

2. Le 12 juin 1968, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2372 (XXII), a proclamé de plus que, conformément au vœu de son peuple, le Sud-Ouest africain serait désormais appelé "Namibie" et elle a décidé que le Conseil serait appelé "Conseil des Nations Unies pour la Namibie" et que le Commissaire serait appelé "Commissaire des Nations Unies pour la Namibie". Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également décidé que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'acquitterait à titre prioritaire des fonctions suivantes :

"a) En consultation et en coopération avec les institutions spécialisées et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui, au paragraphe 2 de la section III de la résolution 2248 (S-V), ont été priés de fournir à la Namibie une assistance technique et financière, le Conseil se chargera d'établir un programme d'urgence coordonné tendant à apporter une assistance de cet ordre pour répondre aux exigences de la situation actuelle;

b) Le Conseil organisera un programme de formation pour les Namibiens en consultation avec les gouvernements qui indiqueront leur intérêt et leur préoccupation afin qu'un corps de fonctionnaires, de techniciens et de cadres puisse être constitué qui soit en mesure d'assumer l'administration publique et le développement social, politique et économique de l'Etat;

c) Le Conseil poursuivra, avec un sentiment d'urgence, ses consultations sur la question de la délivrance aux Namibiens de titres de voyage qui leur permettent de se rendre à l'étranger."

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/6897.

3. Le 16 décembre 1968, l'Assemblée générale, par sa résolution 2403 (XXIII), a notamment prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à s'acquitter, par tous les moyens disponibles, des responsabilités et des fonctions qui lui avaient été confiées et a recommandé aux organes compétentes de l'Organisation des Nations Unies, agissant conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, d'examiner les recommandations contenues dans le troisième rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 2/; ces recommandations concernaient en particulier l'obtention de moyens financiers permettant de poursuivre de façon efficace les activités énumérées au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Le Conseil a déjà présenté trois rapports à l'Assemblée générale 3/. Le présent rapport, le quatrième, porte sur la période du 13 novembre 1968 au 24 octobre 1969.

---

2/ Ibid., vingt troisième session, point 64 de l'ordre du jour, document A/7338 et Corr.1, sect. IV.

3/ Ibid. et Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, documents A/6897 et A/7088.

## I. ACTIVITES DU CONSEIL

### A. Organisation des travaux et méthodes de travail du Conseil

5. Les méthodes et l'organisation des travaux du Conseil sont restées sans changement pendant la période considérée. Cependant, vu la nécessité, généralement constatée, d'améliorer son fonctionnement, le Conseil, à sa 67ème séance, tenue le 27 août 1969, a créé un Comité spécial d'organisation composé des représentants de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie et de la République arabe unie, sous la présidence de S. E. M. Thompson (Guyane), président du Conseil pendant le mois de septembre, et assisté du Commissaire par intérim des Nations Unies pour la Namibie.

6. Le mandat du Comité, tel qu'il ressort des décisions prises par le Conseil à ses 67ème et 68ème séances, était d'examiner les questions ci-après et de faire des recommandations à leur sujet :

- a) L'organisation et les méthodes de travail du Conseil;
- b) La préférence à donner aux séances publiques ou privées;
- c) La question de la participation du peuple namibien aux travaux du Conseil.

7. Le 29 septembre, le Comité spécial a adopté un rapport intérimaire dans lequel il présentait au Conseil les recommandations suivantes :

- a) Création de deux petits comités permanents comprenant chacun au plus cinq membres du Conseil, dont l'un serait chargé de préparer les travaux du Conseil, de dépouiller les communications reçues et de s'occuper des questions de publicité et l'autre serait chargé de l'étude détaillée de toutes les questions de caractère administratif ou juridique intéressant la Namibie;
- b) Prolongation du mandat présidentiel à quatre mois;
- c) Adoption de la règle intérieure suivante : i) sauf décision contraire, les séances du Conseil consacrées à des questions politiques sont publiques, et ii) sauf décision contraire, les séances consacrées à des questions administratives sont privées.

8. De plus, le Comité spécial a été d'avis qu'il y aurait sans doute lieu de recourir aux services d'experts qui aideraient dans certains cas les comités permanents, par exemple en préparant des études de base. Tout en pensant que la demande d'experts pourrait émaner des comités permanents une fois qu'ils auraient eu la possibilité d'étudier plus à fond les problèmes que leur confierait le Conseil, le Comité a pensé que celui-ci pourrait envisager de décider, avant même que les comités permanents soient créés, de demander des experts dans des domaines bien déterminés pour leur confier des études de base en fonction de besoins précis.

Les membres du Conseil ont également été d'accord pour penser qu'un représentant de l'Organisation de l'unité africaine devrait être invité à assister aux séances du Conseil en qualité d'observateur.

9. Le Comité a également recommandé que le Comité spécial des titres de voyage poursuive ses travaux jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses fonctions, mais que les travaux des autres sous-comités soient transférés aux nouveaux comités permanents.

10. Le Conseil s'est déclaré généralement satisfait du rapport présenté par le Comité spécial d'organisation. Outre la nécessité d'avoir recours aux services d'experts qui rédigerait des études de base dans des domaines déterminés, le Comité suggérait au Conseil d'envisager, le cas échéant, la désignation de rapporteurs spéciaux.

11. Dans l'intervalle, le Comité spécial des titres de voyage créé à la 6ème séance du Conseil, le 22 novembre 1967, et composé des représentants de la Guyane (Président), de l'Inde, de la République arabe unie et de la Yougoslavie, assisté par le Commissaire par intérim des Nations Unies pour la Namibie, a poursuivi l'étude des aspects politiques, juridiques et administratifs de la question de la délivrance de titres de voyage aux Namibiens. Deux de ses membres, ainsi que le Commissaire par intérim, se sont rendus en février 1969 en Afrique orientale, à ces fins [voir ci-dessous, par. E].

#### B. Participation du peuple namibien aux travaux du Conseil

12. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section II de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le Conseil est tenu "d'administrer le Sud-Ouest africain jusqu'à l'indépendance, avec la participation la plus grande possible du peuple du Territoire". En conséquence, le Conseil a décidé, le 30 novembre 1967, d'inviter des représentants de la Namibie à s'associer aux travaux du Conseil. En réponse au Conseil qui s'était enquis de l'organisation ou des organisations qui étaient les plus représentatives du peuple du Territoire, l'Organisation de l'unité africaine a indiqué qu'elle ne reconnaissait que la South West Africa People's Organization (SWAPO). Le Conseil a alors décidé d'organiser, avec l'assistance du Commissaire par intérim, une réunion avec les représentants de tous les partis et organisations politiques namibiens afin d'étudier la question en vue de prendre des mesures définitives à ce sujet.

13. La mission du Conseil qui s'est rendue en Afrique orientale avait pour mandat de procéder à des consultations avec des représentants namibiens afin de connaître leur avis, notamment, sur la question de la participation aux travaux du Conseil. Lorsqu'elle a fait rapport au Conseil sur son activité, la mission a indiqué que la SWAPO souhaiterait désigner un représentant au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, car elle se considérait comme le plus grand et le plus représentatif des partis politiques, possédant des bureaux dans tout le pays et dont les membres venaient de tous les secteurs. Elle a également indiqué qu'elle était la seule organisation qui aidait les réfugiés sans tenir compte de leur affiliation politique. Les représentants de la South West African National Union (SWANU) ont exprimé l'espoir que l'on permettrait aux représentants namibiens de participer aux travaux du Conseil. Ils savaient que plusieurs groupes s'efforçaient de se faire

reconnaître du Conseil, mais ont dit qu'ils n'en reconnaissaient que deux, leur propre organisation, la SWANU, et la SWAPO. Ils ont reconnu que la SWAPO représentait la partie la plus vaste et la plus peuplée du pays, et ont exprimé l'espoir que le Conseil ferait tout son possible pour encourager la collaboration entre ces deux groupes.

14. Le Comité spécial d'organisation mentionné au paragraphe A ci-dessus a également été chargé d'étudier la question de la participation des Namibiens aux travaux du Conseil. Le Comité spécial a procédé à des consultations avec les représentants d'organisations du peuple namibien présents à New York au sujet des méthodes qui permettraient au peuple namibien de participer aux travaux du Conseil. Ces consultations se poursuivent. Le Comité spécial rencontrera également au début de l'année des représentants de l'Organisation de l'unité africaine sur cette question.

### C. Auditions

15. Au cours de la période considérée, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a accordé un certain nombre d'auditions. A la séance qu'il a tenue le 24 janvier 1969, le Conseil a entendu le Rév. Marcus Kooper, appartenant à la South West Africa National Independence Organization (SWANIO), sur la question des Hoachanas et à la séance qu'il a tenue le 4 septembre au Siège de l'Organisation, M. Mbaeva appartenant à la South West Africa National United Front (SWANUF) sur diverses questions relatives à la Namibie.

16. Conformément au mandat de la mission du Conseil en Afrique orientale, adopté le 22 janvier par le Conseil à sa 55ème séance, la mission devait "pendant son séjour dans la région, tenir des consultations avec les représentants du peuple namibien afin de connaître leurs vues sur divers aspects de la question de Namibie". La mission a donc tenu des consultations avec les représentants de la SWAPO, de la SWANU et de la SWANUF à Lusaka et à Dar es-Salam les 6, 7 et 12 février. Des représentants ont également été entendus à Nairobi et à Londres, le 15 et le 24 février.

17. Au cours de consultations tenues à Dar es-Salam, les représentants de la SWAPO ont donné à la mission un mémoire écrit dans lequel étaient énumérées les activités récentes exercées par le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Ce mémoire soulignait les faits suivants comme les plus flagrants des actes de répression et de génocide commis contre le peuple namibien :

- a) Adoption par le Parlement du Terrorism Act en juin 1967;
- b) Annonce, en février 1968, que d'autres membres de la SWAPO seraient bientôt traduits devant le tribunal de Pretoria;
- c) Arrestation, le 13 octobre 1968, de six chefs traditionnels opposés à la création de Bantoustans. L'un des chefs a été tué sur place et on ne sait ce qu'il est advenu des autres. Le mémoire ajoutait qu'à la même date, plus de 63 villageois avaient été massacrés de sang-froid. On a trouvé dans les buissons des cadavres troués de balles de nombreux autres civils. Deux mille réfugiés qui ont fui le Territoire se trouvent en Zambie et un certain nombre au Botswana.

18. Les représentants de la SWAPO ont considéré que la situation grave existant actuellement en Namibie constituait une menace non seulement pour le continent africain mais pour le monde entier.

19. Les représentants ont présenté à la mission la déclaration suivante :

"Préambule :

La South West Africa People's Organization et tout le peuple de la Namibie ne peuvent que déplorer vivement le fait que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie n'ait pu entrer en Namibie, au moment où le peuple de ce territoire doit faire face à une oppression monstrueuse semblable à celle de la période hitlérienne.

Demande instamment que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie joue pleinement son rôle international et qu'il insiste pour que l'Organisation des Nations Unies fasse sentir sa présence en Namibie en appliquant pleinement la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

Que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie demande la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour qu'il fasse appliquer les résolutions de l'Assemblée générale;

Que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie se rende immédiatement en Namibie." 4/

20. Les consultations ont porté entre autres sur les questions suivantes : a) la situation dans la bande de Caprivi ainsi que la situation des réfugiés de la bande de Caprivi qui ont fui en Zambie et au Botswana; b) questions d'éducation relatives aux programmes de bourses des Nations Unies et au programme en cours d'élaboration de la SWAPO; c) questions relatives à l'octroi par le Conseil de titres de voyage; et d) statut juridique des Namubiens résidant dans d'autres pays.

21. En réponse à une question qui leur avait été posée par un membre de la mission, les représentants de la SWAPO ont déclaré qu'ils n'avaient pas d'objection à examiner avec les autorités sud-africaines le transfert de pouvoir au peuple de Namibie. Ils ont déclaré qu'entre-temps le Conseil lui-même ou les Etats Membres des Nations Unies devaient fournir les moyens matériels permettant de mener à bien le mouvement de libération à l'intérieur de la Namibie.

22. Les discussions avec les représentants de la SWANUF ont porté essentiellement sur des questions relatives au statut juridique et matériel des Namubiens dans les pays où ils se sont réfugiés, sur les bourses et possibilités d'éducation et sur la question des titres de voyage, question à laquelle ils ont réagi positivement. Les représentants de la SWANUF ont déclaré que leur organisation avait 75 000 membres à l'intérieur de la Namibie, essentiellement dans la région de Nama dans la partie centrale du Territoire. Les membres que l'Organisation possède à l'étranger se trouvent pour la plupart au Botswana. L'Organisation compte également des membres au Kenya, en Ethiopie et dans quelques autres pays.

23. Au cours des consultations avec les représentants de la SWANU, la mission a appris que leur politique était différente de celle des autres organisations politiques namubiennes, en ce sens qu'ils estimaient que la lutte devait être menée de l'intérieur du Territoire. Leur seule préoccupation était le mouvement de

libération à l'intérieur de la Namibie et ils estimaient qu'il ne fallait pas s'en écarter en introduisant des combattants namibiens de la liberté de pays avoisinants ou en se préoccupant du bien-être des réfugiés. A ce propos, ils ont suggéré que le Conseil pouvait manifester son intérêt pour le peuple du Territoire des diverses manières suivantes. Le Conseil devait promouvoir le transfert de fonds aux organisations politiques du Territoire par l'intermédiaire d'organisations internationales privées ou semi-privées, afin de financer le mouvement de libération et, au lieu de s'intéresser à l'éducation des réfugiés, il devait appuyer les programmes d'enseignement des adultes organisés par les partis politiques à l'intérieur du Territoire. En deuxième lieu, le Conseil devait établir une liste des prisonniers politiques en Namibie et essayer de les aider, ainsi que leurs familles.

24. Sur d'autres sujets, les représentants de la SWANU ont indiqué qu'ils appuieraient, avec quelques réserves d'ordre mineur, le système de titres de voyage. En ce qui concerne la composition de la SWANU, les représentants ont déclaré que la grande majorité des membres se trouvaient en Namibie, et qu'il existait environ 70 membres, pour la plupart des étudiants, dans d'autres pays, essentiellement en Suède, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Etats-Unis d'Amérique, en Europe orientale et en Zambie. Les représentants de la SWANU ont déclaré n'avoir aucun rapport avec la SWANUF.

25. Outre les consultations tenues par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avec les représentants du peuple namibien, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a, aux termes des dispositions de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, examiné des pétitions relatives à la Namibie, conformément à sa pratique établie. Le Comité spécial a fait rapport séparément sur cette question à l'Assemblée générale 5/. Les pétitions qui portaient sur des questions intéressant le Conseil pour la Namibie ont été portées à l'attention de ce dernier par le Secrétariat.

D. Consultations et coopération avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies

26. La question de la coopération avec les institutions spécialisées concernant la question de la Namibie a été soulevée pour la première fois au paragraphe 2 de la section III de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, dans les termes suivants :

"Prie les institutions spécialisées et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir au Sud-Ouest africain une assistance technique et financière, au moyen d'un programme d'urgence coordonné, qui réponde aux exigences de la situation;"

---

5/ Ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. VII, sect. A et B.

27. Après avoir examiné le deuxième rapport du Conseil 6/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2372 (XXII), où il est dit à l'alinéa a) du paragraphe 4 :

"En consultation et en coopération avec les institutions spécialisées et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui, au paragraphe 2 de la section III de la résolution 2248 (S-V), ont été priés de fournir à la Namibie une assistance technique et financière, le Conseil se chargera d'établir un programme d'urgence coordonné tendant à apporter une assistance de cet ordre pour répondre aux exigences de la situation actuelle;"

28. Par la suite, un sous-comité créé par le Conseil pour veiller à l'application des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus, a examiné la question et est parvenu à certaines conclusions qui figurent dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session 7/. Il a conclu, notamment, a) qu'il fallait établir les grandes lignes d'un programme d'urgence coordonné et b) que le Commissaire par intérim devait se mettre en rapport avec les institutions spécialisées et les organes de l'Organisation des Nations Unies afin d'obtenir le concours d'experts pour l'élaboration de ce programme.

29. Le Conseil a examiné les deux principaux aspects de la question, à savoir la préparation du plan à long terme de développement économique et social du Territoire, qui sera entrepris lorsque le Conseil sera en mesure d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions dans le Territoire, et, deuxièmement, le programme d'urgence à court terme destiné à fournir une assistance technique aux Namibiens, qui se bornera à répondre aux exigences de la situation actuelle.

30. En ce qui concerne le plan à long terme, le Commissaire par intérim, en consultation avec le Commissaire à la coopération technique du Secrétariat de l'ONU, a examiné, entre autres choses, les incidences financières de l'élaboration d'un schéma de plan de développement pour la Namibie. Le Commissaire à la coopération technique n'entreprend des projets qu'à la demande des gouvernements. Dans le cas actuel, il pourrait entreprendre des projets à la demande du Conseil agissant en sa capacité d'autorité administrante légitime.

31. On a suggéré, en outre, de prier la Commission économique pour l'Afrique, dont la Namibie est membre associé, d'examiner les renseignements sur les conditions socio-économiques du Territoire figurant dans les documents des Nations Unies et dans d'autres publications. Ce travail pourrait être effectué par un groupe de deux ou trois consultants. La Commission économique pour l'Afrique, qui possède une section de recherche et qui est en liaison permanente avec d'importantes institutions spécialisées, pourrait également être priée de coordonner les travaux de préparation du schéma.

---

6/ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/7088.

7/ Ibid., vingt-troisième session, point 64 de l'ordre du jour, document A/7338 et Corr.1.



32. Le programme d'étude à long terme envisagé consisterait à : a) réunir et évaluer les données économiques dont on dispose sur les ressources du Territoires, en étudiant notamment les gisements miniers éventuels, ainsi que les données sur la main-d'oeuvre qualifiée disponible en dehors du Territoire; b) effectuer une étude sur les investissements étrangers en Namibie; c) établir une liste des moyens de formation technique dont on dispose en dehors du Territoire. A partir de cette étude, on pourrait établir un programme d'assistance technique et en estimer le coût.

33. Dans son précédent rapport à l'Assemblée générale 8/, le Conseil avait recommandé, en outre, que le Comité administratif de coordination (CAC) soit également prié d'examiner, en consultation avec le Conseil pour la Namibie, la question de l'application des dispositions du paragraphe 2 de la section III de la résolution 2248 (S-V) et de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 2372 (XXII). En conséquence, le Commissaire par intérim a pris les dispositions nécessaires pour que le CAC examine la question à une séance ultérieure, compte tenu d'un document que le Conseil doit présenter. Entre-temps, dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées par le Conseil en la matière, le Commissaire par intérim a conféré, à Genève, avec des représentants de l'OIT, de l'OMS, de l'UNESCO et de la FAO, afin d'examiner avec eux quelle assistance ces institutions pourraient accorder, dans le cadre de leurs programmes actuels, aux Namibiens résidant à l'étranger. Le Commissaire par intérim a adressé aux institutions intéressées les questions suivantes :

- a) Votre organisation participe-t-elle déjà à un programme intéressant la Namibie?
- b) Votre organisation participe-t-elle déjà à des programmes qui aident ou pourraient aider les Namibiens résidant hors de leur pays d'origine, ou serait-elle disposée à entreprendre de tels programmes?
- c) Votre organisation est-elle disposée à organiser, le cas échéant, des programmes d'assistance à la Namibie qui pourraient être appliqués lorsque l'administration du Territoire sera transférée au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et, par la suite, au Territoire lorsqu'il obtiendra son indépendance?

34. Les réponses aux questions du Commissaire par intérim sont résumées ci-après :

#### UNESCO

a) L'UNESCO n'exécute actuellement aucun programme en Namibie ou dans l'intérêt des Namibiens. Cependant, à sa quinzième session, la Conférence générale de l'UNESCO a chargé le Directeur général d'intensifier les activités de l'UNESCO en faveur des réfugiés, notamment en Afrique.

---

8/ Ibid.

b) A l'heure actuelle, l'UNESCO n'exécute aucun programme d'assistance aux Namibiens qui résident en dehors de leur patrie. Cependant, elle participe au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (résolutions 2349 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2431 (XXIII) du 18 décembre 1968 de l'Assemblée générale). Il existe dans les pays d'Afrique de nombreux moyens de formation patronnés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et par l'UNESCO auxquels, en principe, les Namibiens ont accès, sous réserve de l'autorisation des gouvernements d'accueil intéressés.

c) Le secrétariat de l'UNESCO est disposé à envisager en temps opportun la possibilité d'entreprendre la planification d'urgence de programmes d'assistance à la Namibie lorsque son administration sera transférée au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et ultérieurement lorsque la Namibie accédera à l'indépendance.

#### OIT

a) En 1964, à sa quarante-huitième session, la Conférence de l'OIT a adopté une déclaration recommandant que des changements soient opérés en Afrique du Sud en ce qui concerne la discrimination dans les domaines de l'accès à l'emploi et à la formation, la suppression du travail forcé, la liberté d'association et le droit de s'organiser. Chaque année, le Directeur général soumet des rapports sur l'application de cette déclaration, et dans le premier rapport spécial, il a exposé quelques mesures positives dans le domaine du travail qui seraient nécessaires pour compléter les changements d'ordre législatif réclamés dans le programme original de l'OIT. Ces changements de caractère législatif et ces mesures positives pourraient, mutatis mutandis, fournir la base générale d'un régime de transition en Namibie en ce qui concerne les questions de main-d'oeuvre.

b) L'OIT prête son concours au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et elle est disposée à fournir une assistance technique dans son domaine d'activité aux Namibiens résidant en dehors du Territoire, que ce soit sous les auspices des gouvernements, du Haut Commissaire pour les réfugiés ou d'une autre organisation reconnue à cette fin.

c) L'OIT est disposée à participer à l'exécution de programmes d'urgence d'assistance à la Namibie lorsque son administration sera transférée au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et ultérieurement lorsqu'elle accédera à l'indépendance.

#### FAO

a) En 1968, la FAO a autorisé au titre du Programme alimentaire mondial une aide alimentaire d'urgence destinée à faire face aux besoins de plus de 1 000 réfugiés provenant de Namibie.

b) Aux termes d'un accord entre la FAO et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, la première fournit au second en cas de besoin une assistance technique, et le Programme des Nations Unies pour le développement fournit à cette fin les fonds nécessaires dans chaque cas. La FAO est donc en mesure d'aider à l'installation de réfugiés de Namibie dans des pays tels que la Zambie et le Botswana. Les réfugiés et les autres personnes expatriées de Namibie peuvent recevoir, comme les autres groupes de réfugiés, une assistance technique, une aide alimentaire du Programme alimentaire mondial et certains types de formation agricole.

c) La FAO serait heureuse de fournir une assistance à la Namibie lorsque les moyens de le faire existeront et, à cette époque, elle pourrait rapidement mettre sur pied une équipe qui effectuerait sur place l'enquête préliminaire nécessaire à l'établissement de plans d'urgence détaillés. En outre, certaines études globales faites par la FAO en matière de développement agricole bénéficieront à longue échéance, dans une certaine mesure, à la Namibie.

#### OMS

a) L'Organisation mondiale de la santé (OMS) n'exécute actuellement aucun programme en Namibie ou dans l'intérêt des Namibiens.

b) Les programmes en cours de l'OMS peuvent, ou pourraient aider les Namibiens résidant à l'étranger. L'alinéa e) de l'article 2 de la Constitution de l'OMS stipule que cette organisation "fournit ou aide à fournir, à la requête des Nations Unies, des services sanitaires et des secours à des groupements spéciaux tels que les populations des territoires sous tutelle". A cet égard, l'OMS est disposée à recevoir et à examiner des demandes de certaines formes déterminées d'assistance, y compris des bourses de formation aux professions relevant du domaine de la santé. L'OMS octroie aussi des bourses à des réfugiés sous les auspices du Haut Commissaire pour les réfugiés.

c) Dans le cadre de l'Accord établissant ses rapports avec les Nations Unies (art. IV, VII, VIII et IX), l'OMS est disposée à participer à la planification d'urgence de programmes d'assistance lorsque l'administration de la Namibie sera transférée au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et, ultérieurement, lorsque la Namibie accédera à l'indépendance.

35. En ce qui concerne la Commission économique pour l'Afrique, le Conseil rappelle, comme il l'a mentionné au paragraphe 31, que, par ses résolutions 151 (VIII) du 21 février 1967 et 194 (IX) du 12 février 1969, la Commission a accueilli la Namibie comme membre associé. Le Conseil espère que, en temps voulu, après avoir eu les consultations nécessaires avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'Organisation de l'unité africaine proposera le nom d'un représentant de la Namibie auprès de la Commission.

36. Pour ce qui est des institutions spécialisées des Nations Unies, le Conseil a décidé de chercher à faire admettre la Namibie comme membre associé, conformément aux constitutions respectives de ces institutions.

## E. Question des titres de voyage

37. On se souviendra qu'à sa troisième réunion, le 16 novembre 1967, le Conseil a décidé de constituer un comité spécial chargé d'étudier la question des titres de voyage, étant donné qu'il avait reçu d'un certain nombre de personnes prétendant être des citoyens du Sud-Ouest africain et résider en dehors du Territoire des demandes tendant à la délivrance d'un "passeport des Nations Unies".

38. Après avoir examiné un rapport du Comité spécial, le Conseil a décidé en principe de maintenir les dispositions qu'il avait prises en vue de la délivrance de titres de voyage aux Namibiens au lieu d'utiliser les mécanismes internationaux existants.

39. A cet égard, le Conseil a noté que le préalable fondamental pour que des titres de voyage internationaux soient efficaces est que les Etats acceptent ces documents aux fins d'entrée et de déplacement dans leurs territoires. Le Conseil a estimé qu'en insérant dans le titre la clause du droit au retour on faciliterait sa reconnaissance plus étendue par les Etats.

40. La décision exposée au paragraphe 37 ci-dessus a été communiquée à l'Assemblée générale dans le deuxième rapport du Conseil 9/. L'Assemblée générale a alors décidé dans sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968 que :

"Le Conseil poursuivra, avec un sentiment d'urgence, ses consultations sur la question de la délivrance aux Namibiens de titres de voyage qui leur permettent de se rendre à l'étranger."

41. Comme il est dit dans son rapport précédent, le Conseil s'est adressé aux Gouvernements de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie pour leur demander leur concours étant donné que la plupart des Namibiens se trouvant à l'étranger résident actuellement dans ces deux pays 10/. Les consultations avec ces deux gouvernements, qui avaient marqué en principe leur accord sur le projet, se sont poursuivies en 1968 à New York. Les deux gouvernements ont suggéré que les consultations se poursuivent dans leurs capitales respectives, directement avec les ministres intéressés.

42. A sa 55ème séance, le 22 janvier 1969, le Conseil a décidé en conséquence d'envoyer une mission composée des représentants de la Guyane et de la République arabe unie (tous deux membres du Comité spécial des documents de voyage) ainsi que du Commissaire par intérim pour la Namibie et de lui conférer le mandat ci-après :

a) L'objectif essentiel de la mission serait de mettre au point les arrangements nécessaires pour permettre au Conseil de délivrer aux Namibiens des titres de voyage. Tous les arrangements conclus seraient ad referendum;

---

9/ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/7088.

10/ Ibid., vingt-troisième session, point 64 de l'ordre du jour, document A/7338 et Corr.1, par. 25.

b) La mission se rendrait à Lusaka, Dar es-Salam et Addis-Abéba ainsi que dans les capitales des autres pays d'Afrique où elle estimerait nécessaire de se rendre;

c) La mission devrait arriver en Afrique orientale au début de février. Après avoir terminé les négociations avec les Gouvernements de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie, la mission se rendrait à Addis-Abéba pour y avoir des consultations sur la question des titres de voyage et sur d'autres questions concernant la Namibie avec le secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et avec un certain nombre de ministres des affaires étrangères assistant à la réunion du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine qui devait s'ouvrir le 17 février 1969.

43. La mission a séjourné à Lusaka du 5 au 10 février et à Dar es-Salam du 10 au 15 février 1969.

44. Pendant leur séjour dans les deux capitales, les membres de la mission ont eu des consultations approfondies avec les ministres intéressés des deux gouvernements au sujet des modalités de délivrance de titres de voyage aux Namibiens se trouvant à l'étranger soit directement par le Conseil soit en son nom. Bien que la plupart des questions aient été résolues et que les points de vue se soient rapprochés sur certaines autres, quelques points restaient encore à trancher après le retour de la mission à New York. Le Conseil conserve l'espoir que ces dernières questions seront résolues de façon satisfaisante dans un proche avenir, en tenant pleinement compte des nécessités et des besoins de la lutte pour la libération.

45. Pendant son séjour à Addis-Abéba du 15 au 19 février 1969, la mission a procédé à un échange de vues très utile sur la question des titres de voyage, avec le secrétaire général administratif de l'OUA et avec d'autres hauts fonctionnaires de cette organisation. La mission a pu tirer profit de la longue expérience acquise par l'OUA en ce qui concerne les problèmes des réfugiés africains et elle a été mise au courant des activités de l'OUA dans ce domaine.

46. La mission a eu également l'occasion de discuter avec plusieurs ministres participant au Conseil des ministres de la question des déplacements et de l'installation provisoire des Namibiens. Ces entretiens ont porté surtout sur la question de trouver pour les Namibiens, une fois qu'ils auraient terminé leurs études à l'étranger, un pays d'asile et un emploi approprié. Les participants se sont inspirés d'une opinion que le Conseil avait déjà exprimée dans son rapport précédent, à savoir qu'il n'incombe pas seulement aux Gouvernements de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie d'accorder le droit de retour aux Namibiens 11/. Ultérieurement, la mission a donné à ces gouvernements l'assurance que le Conseil s'efforcera d'alléger leur tâche en cherchant à obtenir l'autorisation pour les Namibiens qui avaient résidé dans ces pays, mais les avaient quittés sans avoir le droit d'y retourner, d'établir leur résidence dans d'autres pays. La réaction des ministres consultés a été, dans l'ensemble, favorable.

---

11/ Ibid., vingt-troisième session, point 64 de l'ordre du jour, document A/7338 et Corr.1, par. 26.

Toutefois, dans de nombreux cas, on a souligné que l'acceptation de Namibiens comme résidents dépendrait de la condition que les intéressés possèdent les qualifications nécessaires pour occuper des emplois vacants ou disposent d'autres moyens d'existence.

47. Comme il l'avait indiqué au paragraphe 27 de son rapport précédent, le Conseil, en attendant la mise au point des arrangements avec les deux principaux pays d'accueil, a demandé au Secrétaire général d'adresser une communication à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées, les invitant à s'engager à reconnaître et à accepter la validité des titres de voyage et pièces d'identité délivrés par le Conseil aux Namibiens à l'étranger, sous réserve de l'obtention des visas normalement requis par chaque pays intéressé, et à prêter leur entier concours au Conseil pour l'application effective du plan de délivrance de titres de voyage aux Namibiens. Le 12 décembre 1968, le Secrétaire général a adressé une communication à cet effet aux représentants permanents des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies 12/.

48. A ce jour, 40 gouvernements ont répondu. La majorité se déclarent disposés à reconnaître et à accepter la validité des titres de voyage et pièces d'identité délivrés dans les conditions exposées par le Secrétaire général dans sa lettre.

#### F. Programme d'enseignement et de formation pour les Namibiens

49. On se souviendra que le Programme spécial d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain qui avait été institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 1705 (XVI) du 19 décembre 1961 et dont le fonctionnement avait duré jusqu'en 1967, a été unifié avec ceux d'autres territoires dépendants de l'Afrique australe, en vertu de la résolution 2349 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1967. Aux termes du paragraphe 4 b) de la résolution 2372 (XXII), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil pour la Namibie organiserait "un programme de formation pour les Namibiens, en consultation avec les gouvernements qui se déclareront intéressés, afin qu'un corps de fonctionnaires, de techniciens et de cadres puisse être constitué qui soit en mesure d'assumer l'administration publique et le développement social, politique et économique de l'Etat".

50. Le Conseil demeure conscient de la nécessité de créer d'urgence, à l'usage des Namibiens, un programme de formation distinct relevant de son autorité. Un sous-comité, autorisé par le Conseil à examiner les dispositions à prendre pour la création d'un programme de formation distinct, étudie actuellement en détail les problèmes d'administration, de financement et de contrôle pertinents.

51. Pendant la période considérée, le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe a, d'après les renseignements actuellement disponibles, reçu 41 demandes de bourses émanant de Namibiens, octroyé des bourses à 20 Namibiens et prolongé les bourses de 29 autres, de sorte que 49 Namibiens - soit 19 de plus que l'an dernier - sont actuellement titulaires de bourse 13/.

---

12/ A/AC.131/10 et Add.1.

13/ Conformément au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale relative au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, le Secrétaire général a présenté un rapport distinct sur la mise en oeuvre du Programme (A/7735).

Les représentants du peuple namibien ont toutefois indiqué qu'ils ne considéraient pas l'octroi de bourses des Nations Unies aux Namibiens au titre du Programme comme satisfaisant. Notant que le Programme existant ne suffit pas à satisfaire les besoins des Namibiens, le Conseil estime que la création d'un programme distinct pour la Namibie constituerait un premier pas pour remédier à la situation.

52. D'autres avis exprimés par des représentants du peuple namibien sont résumés ci-après.

53. Lors des entretiens qu'ils ont eus avec les membres de la mission envoyée par le Conseil en Afrique orientale, des représentants de la SWAPO ont déclaré qu'ils étaient en train de préparer un programme d'instruction destiné aux Namibiens se trouvant à l'étranger et qu'ils en feraient tenir un exemplaire au Conseil, le moment venu. Ils ont déclaré qu'ils demanderaient plus tard au Conseil de contribuer au financement de ce programme. Par ailleurs, les représentants de la SWANU ont estimé que le Conseil devrait appuyer un programme d'éducation des adultes dans le Territoire.

54. En ce qui concerne le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, le Conseil avait recommandé au paragraphe 37 de son rapport précédent à l'Assemblée générale, qu'en attendant la création d'un programme distinct d'enseignement et de formation à l'usage des Namibiens, on l'associe à l'administration actuelle du Programme, afin que toutes dispositions soient prises pour l'octroi de bourses et de subventions aux Namibiens.

55. En application des dispositions de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a créé le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe qui est composé des représentants des sept Etats Membres suivants : le Canada, le Danemark, l'Inde, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Venezuela et la Zambie. A la demande du Conseil, le Secrétaire général a également décidé de recommander au Comité consultatif de prévoir la participation du Conseil à ses travaux, le cas échéant, en qualité d'observateur (A/7496).

56. En conséquence, le Conseil a décidé officiellement à sa 63ème séance, le 27 mai 1969, de faire savoir au Secrétaire général qu'il enverrait un observateur au Comité consultatif.

G. Examen des lois et pratiques établies dans le Territoire par le Gouvernement sud-africain

57. L'Assemblée générale avait prié le Conseil, au paragraphe 9 du dispositif de sa résolution 2288 (XXII) "de prendre d'urgence les mesures propres à mettre fin, dans le Territoire du Sud-Ouest africain, aux lois et aux pratiques établies par le Gouvernement sud-africain qui sont contraires aux buts et principes de la Charte". Comme on l'a dit précédemment, le Conseil a prié le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie par intérim de procéder à une étude détaillée des questions en cause et a décidé par la suite de faire établir un résumé et une synthèse des lois et pratiques en vigueur.

58. Le Commissaire par intérim a fait savoir au Conseil qu'il avait engagé un expert consultant pour l'aider à réaliser cette étude qu'il espérait pouvoir soumettre prochainement au Conseil. Le Conseil estime que l'étude ainsi effectuée facilitera la mise en oeuvre de la décision de l'Assemblée générale tendant à ce que soient prises d'urgence des mesures propres à mettre fin aux lois et aux pratiques établies par le Gouvernement sud-africain en Namibie, qui sont contraires aux buts et principes de la Charte.



## II. ACTIVITES DU MOUVEMENT DE LIBERATION

59. Pendant la période considérée, les Namubiens ont continué à lutter contre l'occupation de leur pays. Leur résistance a été tantôt active tantôt passive et est allée des démonstrations pacifiques à une action armée.

60. Grâce au contrôle de la presse et d'autres moyens d'information, le Gouvernement sud-africain a pu faire en sorte que la majeure partie des renseignements pertinents ne parviennent pas au monde extérieur; mais les bribes de renseignements que l'on a néanmoins pu recevoir suffisent à confirmer que la lutte pour la liberté et la dignité humaines se poursuit dans tout le territoire.

61. Dans son rapport précédent à l'Assemblée générale (à sa vingt-troisième session), le Conseil pour la Namibie avait décrit la grave situation existant dans la bande de Caprivi. Des renseignements plus précis ont été donnés à une mission du Conseil qui s'est rendue en Afrique orientale en février 1969 et qui a eu l'occasion de visiter un centre de réception de réfugiés situé à Senanga à environ 300 miles de Lusaka, où se trouvent actuellement environ 400 réfugiés de la bande de Caprivi. Au cours d'entretiens avec un certain nombre de ces réfugiés, la mission a appris comment ils avaient été menacés par les autorités sud-africaines pour avoir refusé de donner des renseignements à la police sur les combattants de la liberté de Caprivi et comment ils avaient été expulsés du territoire et forcés d'abandonner leur bétail et leurs autres biens en raison de la situation intolérable qui régnait dans leur pays.

62. L'accroissement des activités des combattants de la liberté a été confirmé à nouveau par un certain nombre de déclarations du Ministre de la police et de l'intérieur de l'Afrique du Sud, donnant des précisions sur les activités "terroristes" dans la bande de Caprivi et annonçant l'arrestation "d'agitateurs" et de "terroristes". Le Ministre a également reconnu que l'Afrique du Sud était de plus en plus menacée par le "terrorisme" dans la région. Par la suite, le Ministre a annoncé que plusieurs des 46 Africains arrêtés précédemment au Caprivi avaient été emmenés à Pretoria pour interrogatoire. Il a ajouté que 2 000 "terroristes" environ étaient entraînés à l'étranger par la SWAPO et l'African National Congress of South Africa et que, pour se prémunir contre des attaques "terroristes" de l'extérieur, la République envoyait des centaines de policiers pour participer à la lutte contre les "terroristes" dans les régions frontalières. Précédemment, la Chambre d'assemblée de l'Afrique du Sud avait approuvé l'ouverture de crédits additionnels en raison du renforcement des activités de la police sud-africaine, le long des frontières de la Namibie et de l'Afrique du Sud.

63. D'après des renseignements reçus de la SWAPO, certains de leurs dirigeants s'étaient rendus plus tôt dans l'année dans les zones des combats en Namibie, à des fins d'information pour voir par eux-mêmes quelle était la situation créée par l'intensification des activités des combattants de la liberté dans la partie septentrionale du pays, activités qui avaient provoqué des représailles atroces de la part du Gouvernement sud-africain - empoisonnement des ressources hydrauliques,

incendie de grandes forêts, exécution de 63 personnes qui avaient refusé de renseigner les autorités, etc. - et qui avaient entraîné ensuite la fuite de milliers de personnes.

64. Les dirigeants de la SWAPO souhaitaient également enquêter sur les conditions de vie des combattants de la liberté dans la zone en vue d'en tenir compte dans les plans qu'ils établissaient. Ils ont rapporté que, durant leur séjour, ils avaient rencontré des villageois et des combattants de la liberté et avaient organisé fréquemment, dans des camps et des villages, des réunions où ils avaient été accueillis chaleureusement par les civils. Ils avaient constaté que les exécutions n'avaient pas terrorisé les villageois au point de les réduire à l'inaction mais que la population était de plus en plus décidée à résister à l'ennemi et à compenser la mort de ses compatriotes en intensifiant son action. Les habitants des villages nourrissaient et abritaient les combattants et continuaient à collaborer étroitement avec eux.

65. La SWAPO a également indiqué que les combattants de la liberté assuraient le fonctionnement de certains services semi-administratifs dans des secteurs aussi importants que celui des services médicaux et sociaux et qu'ils apprenaient aussi à lire et à écrire à un petit nombre de personnes.

66. Un autre exemple de résistance aux autorités d'occupation a été un incident grave qui s'est produit au début janvier dans les hangars des chemins de fer de Walvis Bay; à la suite de cet incident, 64 Namubiens ont été traduits en justice devant le Magistrate's Court de Windhoek sous l'inculpation de fomentation de troubles, de coups et blessures volontaires, de voies de fait ou d'atteintes à l'ordre public.

67. Dans d'autres parties du présent rapport, on trouvera des renseignements sur la résistance opposée par les Namubiens à leur expulsion forcée de leur foyer et à la création des prétendus foyers séparés (voir par. 85 à 88). On trouvera un résumé des objectifs actuels des partis politiques namubiens tels qu'ils ont été exposés au Conseil durant les auditions qu'il a tenues à Lusaka et à Dar es-Salam dans une autre section (par. 18 à 24). D'après ces partis, le principal souci des Namubiens est de recevoir du monde extérieur l'appui matériel nécessaire pour poursuivre et intensifier leur lutte pour la liberté. Tout en se disant reconnaissants de l'appui et de la compréhension qui leur avaient été témoignés par certains Etats, les partis namubiens exprimaient l'espoir qu'ils recevraient une aide analogue d'autres Etats.

68. A ce propos, le Conseil note que le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine a estimé, dans son rapport à l'Assemblée générale, "qu'en l'état actuel des choses, c'est en apportant une assistance matérielle au peuple opprimé de l'Afrique du Sud et à son mouvement de libération, dans la lutte légitime qu'ils mènent, que l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres peuvent contribuer de la façon la plus efficace à la solution de la grave situation qui règne en Afrique du Sud et dans toute l'Afrique australe" 14/, et que le Comité spécial a recommandé aux Etats Membres de venir en aide aux organisations et institutions reconnues par l'Organisation de l'unité africaine.

---

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 25 (A/7625/Rev.1), par. 146.

### III. ACTIVITES D'INTERETS ETRANGERS ECONOMIQUES ET AUTRES DANS LE TERRITOIRE

69. En 1964, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a entrepris, à la demande de l'Assemblée générale, une étude détaillée des conséquences des activités de l'industrie extractive et d'autres sociétés internationales ayant des intérêts en Namibie afin d'évaluer leur influence économique et politique et leur mode d'opération. Les résultats de l'étude ont été communiqués à l'Assemblée générale dans un rapport présenté à sa dix-neuvième session 15/. Depuis lors, le Comité spécial a, à la demande de l'Assemblée générale, entrepris d'autres études sur les activités d'intérêts étrangers, économiques et autres, en Namibie et a fait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions 16/. Le Comité spécial préparait un quatrième rapport sur le même sujet qui devait être soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session (A/7752 et Add.1).

70. Les renseignements très copieux contenus dans ces rapports et les documents de travail du Secrétariat qui y ont été annexés révèlent le rôle dominant joué par le capital sud-africain et d'autres capitaux étrangers dans l'économie de la Namibie. Non seulement les principaux secteurs de production sont contrôlés par les entreprises étrangères ou leurs filiales, mais la structure de l'économie elle-même a été influencée par la concentration d'investissements extérieurs dans le développement d'un petit nombre des industries d'exportation à grande échelle, extrêmement profitables, à savoir l'industrie extractive, la pêche et l'élevage du karacul, qui exploitent les riches ressources naturelles du territoire, au détriment d'autres secteurs tels que l'industrie manufacturière et les industries travaillant pour le marché intérieur. Les besoins intérieurs de la Namibie sont en grande partie satisfaits par des producteurs d'Afrique du Sud. Une autre caractéristique de cette économie déséquilibrée est que la plus grosse part du développement industriel a eu lieu à l'intérieur de ce que l'on appelle la zone de police, une zone consacrée principalement à la colonisation blanche. En dehors de cette zone, plus de la moitié des Africains de la Namibie vivent à un niveau de subsistance, complété par les gains des migrants qui entrent dans la zone "blanche" avec des contrats temporaires pour travailler en échange de bas salaires en tant que manoeuvres ou domestiques.

71. Le manque d'équilibre de l'économie est illustré par le fait que, sur un produit intérieur brut signalé comme s'élevant en 1967 à 260 millions de rands 17/ aux prix de marché, approximativement la moitié, soit 137 millions de rands, est

---

15/ Ibid., dix-neuvième session, Annexes, annexe 15, document A/5840.

16/ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document A/6868/Add.1, appendice II; et ibid., vingt-troisième session, Annexes, point 68 de l'ordre du jour, documents A/7320 et Add.1, appendice II.

17/ Un rand équivaut à 1,40 dollar des Etats-Unis.

allée à des exportations de produits minéraux, principalement de diamants, de plomb et de cuivre. Sur les 123 millions de rands restants, l'industrie de la pêche a représenté 50 millions de rands et l'agriculture, principalement le karacul, l'élevage laitier et l'élevage de bétail, toutes les branches contrôlées surtout par les Blancs, a représenté environ 40 millions de rands.

72. Les deux secteurs les plus importants de l'économie, l'industrie extractive et la pêche, sont presque exclusivement dominés par de grandes entreprises, certaines d'entre elles sud-africaines, comme c'est le cas des cinq principales sociétés de pêche, et d'autres dont le caractère est international. Les plus importantes sociétés minières sont la Consolidated Diamond Mines, une filiale de l'Anglo-American Corporation of South Africa et la Tsumeb Corporation, contrôlée principalement par l'American Metal Climax and Newmont Mining Corporation, toutes les deux des Etats-Unis d'Amérique, qui ensemble livrent près de 90 p. 100 de la production minière. En 1967, ces deux sociétés ont signalé des bénéfices nets de 54,3 millions de rands et de 14,3 millions de rands, respectivement. D'autres sociétés ayant des intérêts miniers en Namibie sont la South West Africa Company, la Iron and Steel Corporation of South Africa; la Klein Aub Copper Company appartenant à des Sud-Africains; la Marine Diamonds Corporation; la Tidal Diamonds, appartenant conjointement à la Consolidated Diamond Mines et à la Getty Oil Company des Etats-Unis, et Etosha Minerals, une filiale de Brilünd Mines du Canada.

73. Au cours des dix dernières années, l'économie dans son ensemble, et l'industrie extractive en particulier, ont subi une expansion considérable, la valeur des exportations minérales ayant plus que doublé entre 1962 et 1967. De récentes découvertes de nouveaux gisements minéraux très étendus, de cuivre en particulier, indiquent que ces tendances se poursuivront et ont en fait suscité une augmentation marquée de l'activité de prospection.

74. Depuis octobre 1966, époque où l'Assemblée générale a mis fin au mandat, un certain nombre de nouvelles concessions minières de prospection ont été accordées tant par des sociétés déjà en activité en Namibie qu'à de nouvelles entreprises. En 1968, un consortium composé de trois sociétés sud-africaines a, ensemble avec la Klein Aub Copper Company appartenant à des Sud-Africains, obtenu une concession de prospection portant sur 8 500 miles carrés entre Rehoboth et la frontière du Botswana, laquelle concession renferme, pense-t-on, l'un des plus grands gisements de cuivre du monde. D'autres sociétés qui ont récemment commencé des prospections pour des minéraux de base comprennent Navarro Exploration Company, la Kennecot Copper Corporation, la Bethlehem Steel Corporation, et la Rio Tinto Rining Corporation, toutes des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que l'Anglo-Vaal et la Klipfontein Organisasie Products-Korporasie BpK., toutes les deux de l'Afrique du Sud.

75. Depuis 1907, la recherche intensive de pétrole qui se déroule en Afrique du Sud s'est étendue à la Namibie et a abouti à l'octroi, en 1968 et au début de 1969, de concessions portant sur un total de près de 90 000 miles carrés aux sociétés ou groupes de sociétés internationaux suivants : Shell et British Petroleum du Royaume-Uni; de Beers Consolidated Mines de l'Afrique du Sud et la Société nationale de pétroles d'Aquitaine de la France; Gulf Oil of South Africa (filiale appartenant entièrement à la Gulf Eastern Oil Company des Etats-Unis); Chevron Oil (filiale de Standard Oil of California, Etats-Unis d'Amérique); et un

consortium composé de la H. M. Mining Exploration Company en association avec Syracuse Oils du Royaume-Uni et de la Woodford Oil and Gas Company Ltd. du Canada. Il convient de noter que, à l'exception d'indices dans la région du parc national d'Ethosha, aucune preuve concluante confirmant l'existence de pétrole n'a été signalée et il semble que les recherches soient principalement stimulées par l'existence de champs pétrolifères dans l'Angola voisin.

#### IV. L'ATTITUDE INTRANSIGEANTE ET NEGATIVE DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

76. Depuis que le Conseil a présenté son dernier rapport à l'Assemblée générale, il n'y a pas eu de changements importants dans la politique ou l'attitude du Gouvernement sud-africain qui refuse obstinément d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Namibie et à continuer, en violation flagrante de ces résolutions, à consolider son contrôle illégal sur la Namibie. Durant l'année écoulée le Gouvernement sud-africain a pris de nouvelles mesures pour appliquer les recommandations du rapport Odendaal, de réputation notoire, qui exigeait la division du territoire en "foyers" raciaux séparés et le transfert en Afrique du Sud de la plupart des pouvoirs exécutifs et législatifs exercés jusque-là par des organes territoriaux. En prenant ces mesures, au mépris total des résolutions des Nations Unies, en particulier des dispositions de la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité qui a déclaré illégales de telles mesures, le Gouvernement sud-africain a également, en violation des résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité, continué l'application illégale du Terrorism Act, 1967 au Territoire et a pris de nouvelles mesures pour réprimer la lutte pour leurs droits légitimes des combattants namibiens de la liberté. Les détails de ces mesures prises par le Gouvernement sud-africain depuis la présentation du rapport précédent du Conseil sont exposés ci-dessous.

##### A. Développement des "foyers" et transfert des pouvoirs du gouvernement territorial à la République sud-africaine

77. En application des recommandations de la Commission Odendaal, le Parlement sud-africain a, le 3 juin 1968, voté le Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act, établissant six zones pour des "nations indigènes autonomes" et prévoyant l'établissement de prétendus conseils législatifs et gouvernementaux exécutifs dans ces zones.

78. En octobre 1968, un de ces "foyers", l'OvamboLand, a été doté de sa propre constitution, ainsi que de son propre conseil législatif et de son propre gouvernement exécutif, et a commencé à exercer son pouvoir limité dans plusieurs domaines, sous réserve de l'approbation du Président d'Etat de la République sud-africaine. Des mesures pour l'établissement du Damaraland, du Hereroland, du Kaokoland, de l'Okavangoland et du Caprivi oriental sont également, pense-t-on, en cours, mais peut-être à cause de l'opposition parmi les populations intéressées, il y a eu peu de nouveaux éléments dans ce sens au cours de la période examinée.

79. Une mesure ultérieure prise par le Gouvernement sud-africain dans le sens du démembrement du Territoire, pratiquement équivalente dans ses effets à l'incorporation à la République sud-africaine de la portion du Territoire réservée à la colonisation des Blancs en vertu du plan Odendaal, a été la promulgation, en mars 1969, d'une législation transférant à la République sud-africaine une part essentielle des pouvoirs législatifs, administratifs et financiers exercés par le gouvernement territorial.

80. Aux termes de cet acte législatif, le South West Africa Affairs Act, 1969, les pouvoirs du gouvernement territorial ont été réduits au niveau correspondant à ceux que possèdent les gouvernements provinciaux de la République et limités à des questions intéressant la population blanche. Toute autorité sur les groupes non blancs qui n'étaient pas encore administrés par le Gouvernement sud-africain, à savoir les Basters de Rehoboth, les Métis et les Namas, a été transférée au Département des affaires des Métis de la République sud-africaine, qui doit administrer ces trois groupes séparément, sur la base de leur différence ethnique, jusqu'à ce que le but ultime, l'établissement de communautés séparées autonomes soit atteint.

81. De façon précise, mis à part les questions intéressant la population non blanche, le South West Africa Affairs Act interdit à l'"Assemblée législative du Sud-Ouest africain" de voter des ordonnances dans l'un quelconque des domaines suivants : justice; prisons ou prisonniers; l'industrie extractive; les forêts; le contrôle des titres de propriété; l'agriculture; les sociétés; la pêche; la censure; la main-d'oeuvre; les impôts sur le revenu, excepté l'impôt personnel sur le revenu et les impôts sur les actionnaires étrangers; les attroupements séditionnels et l'engendrement de sentiments d'hostilité entre les divers groupes raciaux; les services d'éducation, de santé et vétérinaires pour les Africains. La loi transfère l'administration de ces domaines au ministre approprié de la République et confère le pouvoir de légiférer pour le Territoire par proclamation au Président d'Etat de la République qui est également habilité à abroger ou à amender toute loi concernant ces questions déjà en vigueur dans le Territoire. De la même façon sont abrogés les pouvoirs de l'"Administrateur" du Territoire et du "Conseil exécutif" de traiter de toutes affaires à l'exception de celles qui sont déléguées à l'"Assemblée législative".

82. En ce qui concerne les questions financières, la loi fusionne les affaires financières du Territoire avec celles de la République en autorisant l'extension au Territoire des impôts perçus dans la République et en établissant dans le cadre du Consolidated Revenue Fund de la République, un "South West Africa Account" composé de toutes les recettes du Territoire dérivées de sources sur lesquelles le Gouvernement sud-africain exerce un contrôle législatif ou administratif.

83. Les adversaires de cette politique, à savoir les parties de l'opposition tant en Namibie que dans la République sud-africaine, ont critiqué les effets conjoints de ces deux lois comme économiquement nocives au Territoire dans son ensemble et aux "foyers autonomes" en particulier. Ces derniers sont considérés comme n'étant pas économiquement viables, tant à cause de la pénurie de ressources naturelles que de l'exiguïté des groupes intéressés qui, mis à part les Ovambos, vont de 2 600 individus pour les Tswana jusqu'à 29 000 pour les Okavangos.

84. Des mesures en vue de l'application des dispositions du South West Africa Affairs Act concernant le développement séparé des Métis, des Basters et des Namas ont commencé à être prises par le Gouvernement sud-africain dès le vote final de la loi au printemps de 1969. Le 30 mai, le Gouvernement sud-africain a présenté un projet de loi prévoyant l'établissement d'une Investment and Development Corporation pour le Gebiet de Rehoboth dont le seul actionnaire serait l'Etat. Cet organisme a vu le jour le 1er septembre, malgré les nettes objections du Basterraad de Rehoboth, organisme gouvernant la communauté, qui a soutenu que contrairement aux lois et coutumes en usage, la Corporation aurait le pouvoir d'acquérir, de posséder et d'aliéner des terres et d'obliger les "burgers" de Rehoboth à posséder des terres pour être reconnus citoyens. Le Basterraad a déclaré qu'il n'était nullement

opposé au développement mais qu'il ne saurait accepter une législation mise au point sans son consentement et qu'il réduirait les Basters à un statut subordonné dans leur propre patrie.

85. En ce qui concerne les Namas, il a été signalé en septembre 1969 que le gouvernement avait en fin de compte relogé la quasi-totalité de la communauté nama, comptant 40 000 personnes, dans le "Namaland" et avait conçu des plans pour qu'un conseiller législatif et un conseil de chefs assument peu à peu l'autorité législative et les fonctions administratives jusqu'ici dévolues au Département des affaires des Métis. Les résidents du "Namaland" ont été décrits comme étant principalement des agriculteurs de subsistance.

#### B. Hoachanas

86. En janvier 1969, le Conseil a reçu des renseignements au sujet du déplacement forcé de 1 000 Nama Rooinasie résidant dans la réserve de Hoachanas qui devaient être incessamment transférés de leur territoire traditionnel vers une zone aride située à quelque 200 miles de là. Selon une lettre adressée au Conseil par le Rév. Markus Kooper, représentant de la South West Africa United National Independance Organization (SWAUNIO) et chef des Nama Rooinasie, le Gouvernement sud-africain avait pris cette décision de transfert des résidents de Hoachanas en septembre 1968, immédiatement après le transfert à Katutura des personnes résidant dans le Vieux Quartier de Windhoek, dont il a été question dans le rapport précédent du Conseil 18/. Le Rév. Kooper s'attendait à ce que, pour forcer les Namas à quitter leur territoire, le gouvernement effectue d'abord le transfert des enfants des écoles, au nombre de plus de 200, ainsi que de leurs huit instituteurs, probablement au cours du mois de janvier 1969.

87. M. Kooper déclarait dans sa lettre que la réserve de Hoachanas, située dans l'une des meilleures régions agricoles de la Namibie, était depuis les temps les plus reculés le territoire des Nama Rooinasie et qu'à l'époque de l'administration coloniale allemande, cette réserve, comprenant 50 000 hectares, avait été déclarée inaliénable. En 1925, une superficie totale de 36 000 hectares avait été enclose par les soins du Gouvernement sud-africain et concédée à des agriculteurs "blancs", et diverses tentatives avaient été faites depuis lors pour acquérir les 14 000 hectares restants.

88. Le 24 janvier 1969, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a décidé d'entendre le Rév. Kooper. Selon les déclarations qui ont été faites par celui-ci au cours de cette audition, la population de Hoachanas craignait que des incidents sanglants ne se produisent si les Nations Unies ne prenaient pas des mesures immédiates. Il a demandé instamment au Conseil de réaffirmer que les résidents de Hoachanas étaient les descendants authentiques des habitants autochtones de cette zone et ne pouvaient être transférés hors de celle-ci à moins d'en exprimer librement le désir, et de demander au Gouvernement sud-africain de renoncer au transfert des écoliers. Si le Gouvernement sud-africain restait sourd à cet appel

---

18/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 64 de l'ordre du jour, document A/7338 et Corr.1, par. 12 à 16.



et procédait au transfert le Conseil de sécurité devait être saisi de la question. Le Rév. Kooper a également prié le Conseil de demander instamment à l'Afrique du Sud de restituer à leurs propriétaires primitifs les 36 000 hectares actuellement occupés par des colons "blancs".

89. A la suite de cette audition, le Conseil a autorisé le 24 janvier la publication d'un communiqué de presse où il déclarait qu'il possédait des renseignements selon lesquels les autorités sud-africaines se proposaient de transférer dans un nouveau territoire situé dans le "Namaland" les enfants des Nama Rooinasie résidant dans la réserve de Hoachanas, comptant que les parents seraient alors forcés de se déplacer à leur tour. Rappelant que dans sa résolution 1357 (XIV), du 17 novembre 1959, l'Assemblée générale avait demandé instamment au Gouvernement sud-africain de renoncer à procéder à l'expulsion de cette population, le Conseil a insisté sur le caractère illégal que revêtait cette mesure après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée du 27 octobre 1966.

### C. Mesures prises au titre du Terrorism Act de 1967

90. Dans son précédent rapport 19/, le Conseil a informé l'Assemblée générale du recours formé à la suite de leur condamnation par 31 Namubiens, tous membres de la South West Africa People's Organization (SWAPO), qui avaient été arrêtés dans le Territoire pour infractions aux dispositions illégales du Terrorism Act, adopté par l'Afrique du Sud en 1967, déportés en Afrique du Sud et, après une longue détention, mis en jugement et déclarés coupables à Pretoria de soi-disant "activités terroristes", le tout en violation de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967, et des résolutions 245 (1968) du 25 janvier 1968 et 246 (1968) du 14 mars 1968, du Conseil de sécurité.

91. On se souviendra que l'appel était fondé sur le fait qu'étant donné que le Terrorism Act avait été promulgué après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, qui mettait fin au mandat, l'Afrique du Sud ne jouissait plus d'aucune autorité dans le Territoire et ne pouvait légiférer sur les questions le concernant.

92. En novembre 1968, par une décision qui constituait un nouveau défi à l'égard de l'autorité des Nations Unies, la Chambre d'appel de la Cour suprême d'Afrique du Sud, siégeant à Bloemfontein, a rejeté l'appel en déclarant qu'elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur la validité de la loi en question en ce qui concernait le "Sud-Ouest africain". A la suite d'un deuxième appel en réduction de peine interjeté par onze des Namubiens condamnés, la Cour a ramené à 20 ans les peines d'emprisonnement à vie auxquelles cinq d'entre eux avaient été condamnés et a confirmé les peines de 20 ans de prison dont les six autres étaient frappés.

93. Après l'arrêt de la Cour, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a réitéré et réaffirmé les vues exprimées dans la déclaration faite le 27 septembre par son Président (A/7249), à savoir qu'après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, le Conseil était l'unique

---

19/ Ibid., par. 17 à 19.

autorité légale chargée de l'administration du Territoire, que l'Afrique du Sud n'avait pas le droit de légiférer pour ce territoire ni de l'administrer et que, par conséquent, les 31 Namubiens devaient être immédiatement libérés et rapatriés. Le Conseil a fait connaître sa position au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité 20/.

94. Le 1er juillet 1969, par une décision qui constituait une violation persistante des résolutions susmentionnées, huit Ovambos ont été à leur tour traduits devant la Cour suprême de Windhoek pour avoir enfreint les dispositions du Terrorism Act adopté par l'Afrique du Sud en 1967, les inculpés devant être jugés à défaut pour deux séries d'infractions aux dispositions du Suppression of Communism Act de 1950. Selon les renseignements recueillis, les inculpés étaient détenus à la Prison centrale depuis une époque remontant dans certains cas à trois ans, n'avaient été informés que le 22 février 1969 des accusations qui pesaient sur eux, et avaient été par la suite transférés à Windhoek pour le procès.

95. Selon l'acte d'accusation, les inculpés avaient, entre le 27 juin 1962 et le 26 juillet 1968, subi un entraînement à la guerre de partisans et avaient notamment incité des tiers à se soumettre à un tel entraînement, conspiré avec la SWAPO pour provoquer ou favoriser une révolution violente ou une opposition violente au gouvernement, conspiré pour assassiner trois chefs ovambo, assassiné un garde du corps de ces derniers et introduit en contrebande au "Sud-Ouest africain" des armes diverses dont des armes à feu et des munitions, et s'être rendus coupables d'incendie volontaire, de vol qualifié et de tentative de meurtre.

96. Tous les inculpés ont plaidé non coupable.

97. Le 23 juillet, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre 21/ dans laquelle il a notamment fait état des graves inquiétudes que causait le fait que le Gouvernement sud-africain continuait à bafouer l'autorité du Conseil de sécurité, comme le montraient les dispositions qu'il continuait de prendre en vue de démembrer le Territoire, ainsi que la poursuite des procès illégaux intentés à des Namubiens en vertu de la loi sur le terrorisme (Terrorism Act) de 1967. Le Président déclarait que, ceci étant, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait conclu à l'unanimité que le Conseil de sécurité devrait prendre d'urgence des mesures pour assurer l'application dans les plus brefs délais de sa résolution 264 (1969).

98. Le 20 août, six des inculpés ont été déclarés coupables des faits qui leur étaient reprochés en vertu des dispositions illégales du Terrorism Act; cinq ont été par la suite condamnés à l'emprisonnement à vie, le sixième devant purger une peine de prison de 18 ans. Le Juge-Président du "Sud-Ouest africain" devait examiner le 23 octobre une demande des six Africains concernant la possibilité de faire appel contre les sentences et les condamnations dont ils faisaient l'objet.

---

20/ Ibid., documents A/7365, S/8908.

21/ S/9352.

#### D. Question des réfugiés

99. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Conseil a signalé l'existence, dans la bande de Caprivi, d'une grave situation résultant de faits survenus entre juin et décembre 1968. On estimait que pendant cette période, 46 Namubiens avaient trouvé la mort et 117 autres avaient été arrêtés au cours des heurts qui continuaient d'opposer la police sud-africaine et les combattants de la liberté. A sa séance du 28 octobre 1968, le Conseil avait condamné ces atrocités et appelé d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui avait été créée par suite de ces actes illégaux du Gouvernement sud-africain 22/.

100. Selon des renseignements que le Conseil a reçus ultérieurement, un millier d'Africains de la région ont été expulsés en direction de la Zambie et une centaine d'autres ont cherché asile au Botswana par suite des combats qui avaient eu lieu.

101. Le 25 novembre 1968, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, avec lequel le Conseil se tient en contact étroit et constant, a fait savoir au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire qu'il avait prélevé sur le Fonds extraordinaire dont il disposait un montant total de 29 000 dollars au profit du Gouvernement de la République de Zambie pour permettre à ce gouvernement de prendre des mesures de secours en faveur de ceux de ces Namubiens qui se trouvaient en Zambie ainsi que d'environ 3 600 réfugiés angolais. Les réfugiés bénéficiant de l'assistance rendue possible par cette subvention devaient être installés au camp de réfugiés de Mayukwayukwa.

102. Le 9 février 1969, alors qu'elle se trouvait en Afrique orientale, la mission envoyée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a visité avec l'accord du Gouvernement zambien et grâce à la coopération du représentant du Haut Commissaire aux réfugiés en Zambie, un camp d'accueil de réfugiés situé à Senanga, à environ 300 miles de Lusaka, où se trouvaient environ 400 réfugiés originaires de la bande de Caprivi, et elle s'est entretenue avec un certain nombre d'entre eux. Les réfugiés interrogés ont déclaré qu'on avait pris à leur égard toutes les dispositions nécessaires et qu'ils étaient satisfaits autant qu'il était possible de l'être mais qu'ils étaient résolus à retourner dans leur propre pays dès que celui-ci serait libre. Il a semblé à la mission que leur installation, quoique de caractère provisoire, était satisfaisante.

103. Au cours des entretiens qu'a eus la mission avec les représentants du Haut Commissaire des Nations Unies à Lusaka et avec des responsables du Gouvernement zambien, on lui a laissé entendre que la situation était identique dans les deux autres camps de Zambie où des réfugiés originaires de la bande de Caprivi avaient été temporairement accueillis.

V. MISE EN OEUVRE DES RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
ET DU CONSEIL DE SECURITE

104. Au paragraphe 44 de son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/7338), le Conseil a appelé l'attention de l'Assemblée sur les incidences du mépris persistant et sans cesse plus flagrant dont l'Afrique du Sud témoigne à l'égard de toutes les décisions de l'ONU concernant la Namibie. Craignant que l'évolution de la situation dans le Territoire n'ait déjà accentué la grave menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales dans la région et indiquant que cette situation autorisait nettement à craindre l'éventualité d'un déchaînement de violence et de guerre raciale d'une amplitude sans précédent, le Conseil a été d'avis que l'Organisation des Nations Unies devait s'acquitter résolument et sans délai de la responsabilité qui lui incombait d'écartier cette menace. Il a donc recommandé à l'Assemblée de prier le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, y compris, s'il y avait lieu, les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour obtenir le retrait de l'Afrique du Sud du Territoire de façon à permettre au peuple de Namibie d'accéder le plus rapidement possible à l'indépendance.

105. Après avoir examiné le rapport du Conseil, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2403 (XXIII), a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui s'était créée en Namibie et a recommandé au Conseil de prendre d'urgence toutes mesures effectives, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, pour assurer le retrait immédiat des autorités sud-africaines du Territoire.

106. On se souviendra que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 245 (1968) et 246 (1968), consacrées à la mise en jugement et à la condamnation illégales d'un groupe de Namibiens en violation du Statut international du Territoire et des droits des intéressés, avait reconnu que l'Organisation des Nations Unies, et le Conseil en particulier, avaient une responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie. L'adoption par le Conseil, en 1969, de deux nouvelles résolutions (voir plus loin) consacrées à la question de la Namibie, a constitué un premier pas important en vue d'obtenir du Gouvernement sud-africain qu'il se conforme aux dispositions des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V), et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale - la résolution 1514 (XV) en particulier - et d'éviter ainsi les graves conséquences que pourrait entraîner son refus de s'y conformer, et auxquelles le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a fait allusion.

107. Dans la résolution 264 (1969), adoptée le 20 mars 1969, le Conseil de sécurité a notamment réaffirmé "sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du territoire namibiens" et a demandé au Gouvernement sud-africain "de retirer immédiatement son administration du territoire". Le Conseil de sécurité a par ailleurs invité tous les Etats à user de leur influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer à la résolution et a décidé que si le Gouvernement sud-africain ne s'y conformait pas, le Conseil de sécurité se réunirait immédiatement pour déterminer les dispositions ou mesures à prendre conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

108. La réponse du Gouvernement sud-africain à la résolution susmentionnée a fait l'objet de déclarations du Ministre des affaires étrangères et du Premier Ministre de la République sud-africaine, dont le texte a été communiqué au Secrétaire général sous couvert d'une lettre du Ministre des affaires étrangères du 30 avril 1969. Cette lettre et ses annexes indiquaient clairement que le Gouvernement sud-africain n'était pas disposé à appliquer la résolution 264 (1969).

109. Après avoir reçu le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la résolution 264 (1969) 23/, où figurait la réponse du Gouvernement sud-africain, le Conseil de sécurité, à la demande des onze Etats Membres qui constituent le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a repris l'examen de la question. Le 12 août 1969, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 269 (1969) dans laquelle, entre autres choses, il

"Condamne le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour son refus de se conformer à la résolution 264 (1969) et pour le défi persistant qu'il oppose à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;

...

Demande au Gouvernement sud-africain de retirer son administration du territoire immédiatement, et en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969;

Décide que, si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe précédent de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour arrêter des mesures efficaces, conformément aux dispositions appropriées des Chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies; ...".

Dans d'autres dispositions de cette résolution, le Conseil de sécurité demandait à tous les Etats de s'abstenir de toute relation avec le Gouvernement sud-africain agissant prétendument au nom du Territoire de la Namibie et leur demandait d'intensifier l'aide morale et matérielle qu'ils apportaient au peuple de la Namibie dans sa lutte contre l'occupation étrangère.

110. Le rapport du Secrétaire sur la mise en oeuvre de la résolution 269 (1969), qui a été soumis au il de sécurité le 3 octobre 1969 24/, contenait une réponse détaillée du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud dans laquelle celui-ci avançait de nouveau les arguments fondés sur des raisonnements juridiques fallacieux et sur des faits historiques déformés que son gouvernement avait déjà présentés pour contester la validité de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale; il ajoutait que les mêmes raisons s'appliquaient avec la même force à toutes les résolutions ultérieures de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions du Conseil de sécurité qui se fondaient sur la résolution en question. En un mot, cette réponse montrait clairement que le Gouvernement sud-africain n'appliquerait pas la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité et qu'il ne retirerait pas son administration de la Namibie.

---

23/ S/9204 et Add.1.

24/ S/9463. Voir également S/9463/Add.1.

111. Au cours de 1969, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conscient des responsabilités qui lui incombent en exécution de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, a continué d'informer le Conseil de sécurité des faits nouveaux intéressant la Namibie qui, à son avis, pouvaient nécessiter un examen ou appeler des mesures de la part du Conseil. Au cours de l'année, le Conseil pour la Namibie a ainsi transmis quatre communications au Conseil de sécurité 25/. Dans une lettre récente, du 10 octobre 1969 26/, le Conseil a exprimé sa vive inquiétude devant la réponse provocante et négative du Gouvernement sud-africain à la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité et a déclaré qu'il était unanime à penser que le refus persistant du Gouvernement sud-africain de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, ne ferait qu'aggraver une situation qui menaçait déjà sérieusement la paix et la sécurité internationales en Afrique australe. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a en conséquence appelé l'attention du Conseil de sécurité sur l'urgente nécessité d'une action efficace de sa part pour donner effet à sa résolution 269 (1969).

112. Outre les mesures susmentionnées, les membres du Conseil pour la Namibie, agissant chacun en leur qualité de représentants d'Etats Membres, ont contribué activement à porter la question de la Namibie devant le Conseil de sécurité et ont participé aux débats que celui-ci y a consacrés.

113. Compte tenu des renseignements ci-dessus, il est à peine besoin de souligner que les efforts de l'Organisation des Nations Unies, y compris les efforts du Conseil de sécurité, n'ont eu jusqu'ici aucun effet sur l'attitude totalement négative de l'Afrique du Sud en ce qui concerne la question de la Namibie. Le refus persistant du Gouvernement sud-africain de donner suite aux dispositions de la résolution 2145 (XXI) ou aux résolutions adoptées ultérieurement par l'Assemblée générale et, plus encore, à celles du Conseil de sécurité, ne peut que contribuer à aggraver encore la très sérieuse menace qui pèse sur la paix internationale dans la région et sur laquelle le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait attiré l'attention dans son dernier rapport.

---

25/ S/9032, S/9352, S/9420 et S/9471.

26/ S/9471.

## VI. CONCLUSIONS

114. Au cours de l'année écoulée, le Gouvernement sud-africain a continué à défier l'Organisation des Nations Unies et l'opinion mondiale. Cette arrogance a pris des proportions nouvelles et dangereuses par suite des agissements de l'Afrique du Sud, et notamment de la promulgation de la loi South West Africa Affairs Act de 1969, qui porte atteinte au Statut distinct de la Namibie, en prétendant incorporer le Territoire à la République sud-africaine.

115. L'Afrique du Sud, en suivant cette politique, n'a cessé de violer les résolutions de l'Assemblée générale qui lui demandaient de ne pas détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie. En même temps et, là aussi, contrairement aux exhortations que lui a adressées l'ONU conformément aux vœux exprimés par le peuple namibien, l'Afrique du Sud a intensifié sa politique de démembrement du Territoire par son projet de création de "bantoustans" séparés en Namibie.

116. Indépendamment de ces mesures d'ordre législatif, les agissements de l'Afrique du Sud dans le Territoire sont devenus de plus en plus accablants pour le peuple namibien. La tension s'accroît et les mesures punitives se sont aggravées, par leur portée et leur sévérité. En conséquence, la situation provoquée par l'attitude récalcitrante de l'Afrique du Sud porte atteinte non seulement à l'ordre international fondé sur le droit, mais encore aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales du peuple namibien.

117. Dans ces conditions, il n'est guère surprenant que les activités du mouvement de libération s'intensifient et il faut s'en féliciter. Subissant le joug d'un régime des plus répressifs, qui recourt à la force militaire et à la police pour l'opprimer, le peuple namibien a accompli des actes de résistance héroïque, surtout si l'on considère l'insuffisance des moyens matériels dont il dispose. Les sacrifices consentis par le peuple namibien et les pertes qu'il subit rappellent constamment au monde que les assertions des autorités sud-africaines suivant lesquelles tout va bien dans le Territoire sont entièrement dénuées de fondement. L'expulsion forcée de milliers de Namibiens et leur exode vers les pays voisins témoignent de l'oppression que connaît le Territoire ainsi que de l'agitation et de la tension qui en découlent.

118. Dans le rapport annuel qu'il a présenté l'an dernier, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a souligné qu'il existait un danger d'escalade de la violence et de guerre raciale et que la paix et la sécurité internationales dans la région pourraient s'en trouver compromises. Les faits récents ont confirmé le bien-fondé de cet avertissement.

119. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie juge que l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 264 (1969) et 269 (1969) demandant à l'Afrique du Sud de se retirer immédiatement de la Namibie constitue un fait nouveau important concernant l'évolution de la question de Namibie au cours de l'année 1969. Dans la première de ces résolutions, le Conseil de sécurité a, notamment, reconnu

"que l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et a assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance" et, dans la deuxième, il a reconnu "la légitimité de la lutte du peuple de la Namibie contre la présence illégale des autorités sud-africaines dans le Territoire". En adoptant ces deux résolutions, le Conseil de sécurité a franchi une première étape et a commencé à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent vis-à-vis du peuple et du Territoire de la Namibie.

120. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie estime que si l'ONU veut accomplir sa mission envers la Namibie, elle doit prendre des mesures efficaces en vue d'assurer le retrait immédiat de l'Afrique du Sud du Territoire.



## VII. RECOMMANDATIONS

121. A la lumière des conclusions qui précèdent, et compte tenu des activités qu'il a poursuivies dans le cadre de son mandat tel qu'il est défini dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie recommande à l'Assemblée générale :

a) De signaler à l'attention des membres du Conseil de sécurité qu'il est absolument nécessaire que cet organe se réunisse immédiatement pour arrêter des mesures efficaces, y compris celles qui sont prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, visant à assurer la mise en oeuvre de sa résolution 269 (1969), face à la situation créée par l'attitude de défi du Gouvernement de l'Afrique du Sud et son refus d'appliquer cette résolution et notamment de "retirer son administration du Territoire immédiatement, et en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969", comme prévu au paragraphe 5 du dispositif de ladite résolution;

b) De demander à tous les Etats de s'abstenir de toutes relations - diplomatiques, consulaires ou autres - avec le Gouvernement sud-africain agissant prétendument au nom du Territoire de la Namibie; et de demander au Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et éventuellement à d'autres organes des Nations Unies sur les mesures décidées comme suite à la présente recommandation;

c) De demander à tous les Etats de faire en sorte que leurs ressortissants ou des sociétés constituées par eux s'abstiennent rigoureusement de traiter avec le Gouvernement sud-africain pour l'obtention de concessions ou en vue de l'implantation d'entreprises commerciales ou industrielles en Namibie, et qu'ils effectuent ces transactions avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie agissant en tant que représentant légitime du Territoire; de demander également à tous les Etats de veiller à ce que leurs ressortissants, ou les sociétés constituées par eux, qui exploitent actuellement des concessions ou des entreprises commerciales ou industrielles en Namibie versent au Conseil des redevances d'exploitation dont il aura fixé le montant;

d) De prendre en considération le fait que l'Afrique du Sud viole constamment les principes énoncés dans la Charte et se soustrait à ses obligations au regard de l'Article 25 de cet instrument, et de prendre, en vertu de la Charte, toutes mesures qu'elle jugera nécessaires;

e) De demander à tous les Etats de prendre des mesures appropriées lors des réunions des institutions spécialisées des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'obtenir la suspension de tous les droits dont jouit l'Afrique du Sud en tant que membre de ces institutions spécialisées;

f) De demander à tous les Etats de prêter au Conseil l'assistance voulue pour ce qui concerne la délivrance de titres de voyage aux Namibiens;

g) De demander à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil pour la Namibie dans l'action qu'il mène pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de son mandat;

h) De demander en outre à tous les Etats, ainsi qu'aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale, aux autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées de fournir l'assistance morale et matérielle dont le peuple namibien a besoin dans sa lutte légitime pour l'indépendance;

i) De demander au Gouvernement sud-africain de traiter les Namibiens qui combattent pour leur liberté conformément à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre 27/, ainsi qu'à la Convention portant la même date et relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 28/;

j) De faire siennes les propositions du Conseil tendant à la création d'un programme coordonné d'assistance technique et financière à la Namibie, comme suite au paragraphe 2 de la section III de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et de l'alinéa a) du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2372 (XXII);

k) D'autoriser les ouvertures de crédits budgétaires nécessaires pour permettre au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à s'acquitter de sa tâche et notamment :

- i) De créer un programme distinct d'éducation et de formation pour les Namibiens;
- ii) De créer, en coopération avec les institutions spécialisées, un programme d'aide d'urgence;
- iii) De délivrer des titres de voyage selon les modalités indiquées dans le rapport;
- iv) De rencontrer des représentants du peuple namibien.

---

27/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75 (1950), No 972.

28/ Ibid., No 973.



**HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

**COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

**COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.